



Fédération Calédonienne de Football

25 lotissement KSI – 98890 PAITA
BP 560 • 98845 NOUMEA
☎ : +687 27.23.83 • 📠 : +687 26.32.49
Email : contact@fcf-org.nc • Site : <http://www.fedcalfoot.com>

RIDET : 0 139 519.001

2

STATUT DE L'ARBITRAGE FOOTBALL

TITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Définition

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Calédonienne de Football (F.C.F.), les Comités Provinciaux ou tout groupement reconnu par la F.C.F. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.
2. Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué par la Fédération Calédonienne de Football et par tous les Comités Provinciaux. Toutefois, les assemblées générales des Comités Provinciaux peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat territorial, le Statut Fédéral est pris comme base.

Article 3 – Licence

1. Les arbitres *officiels* en activités sont titulaires d'une licence « Arbitre ».
2. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuits aux matchs, selon les dispositions Fédérales en vigueur.
3. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 4 – Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres Fédéraux et Provinciaux sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Après la réception du bordereau de demande de licence, accompagné du certificat médical mentionnant l'aptitude à la pratique de l'arbitrage et le montant du prix de la licence « arbitre », la licence pourra alors être délivrée à l'intéressé dans le respect de l'article 56, alinéa 5. Tout dossier incomplet sera refusé.

Article 5 – Assurance

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par la Fédération Calédonienne de Football. Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Calédonienne de Football.

2. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention devra être conclue avec les instances concernées.

Article 6 – Arbitre et Arbitre-joueur

L'arbitre Provincial évoluant en Promotion d'honneur Provinciale et en première division peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club qu'il couvre pour le Statut de l'Arbitrage. Il acquiert alors le statut d'arbitre-joueur. Celui-ci est valable pour la saison.

L'arbitre, licencié dans un club évoluant en Super ligue, ou indépendant, officiant en Super ligue ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « arbitre », sauf s'il est titulaire du diplôme d'Educateur Fédéral dans le club couvert par celui-ci ou s'il est âgé de moins de 23 ans au 31 décembre. Il peut alors détenir une licence « joueur ». Tout arbitre peut cependant détenir une licence « arbitre de football », « arbitre Futsal » et/ou « arbitre Beach soccer ».

Article 7 – Réserve

Article 8

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

TITRE II – ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE 1 – LES COMMISSIONS DE L'ARBITRAGE

Article 9

Le Conseil Fédéral charge la Direction Technique de l'Arbitrage de définir et d'orienter la politique Fédérale de l'Arbitrage de la Fédération Calédonienne de Football, (financement, budgets, rémunérations, statuts, questions juridiques et politiques), tant au niveau de l'élite que de la base, et d'en contrôler la mise en œuvre au regard des diverses institutions en charge de l'arbitrage et des différentes autorités du football.

L'organisation de l'arbitrage et l'ensemble des questions techniques liées à l'arbitrage sont, sous l'autorité de la Fédération et de la Direction Technique de l'Arbitrage, de la compétence exclusive des instances de l'arbitrage énumérées à l'article 10.

Article 10

1. L'arbitrage est géré par deux instances :

- La Commission Fédérale de l'Arbitrage (C.F.A.).
- Les Commissions Provinciales de l'Arbitrage (C.P.A.).

2. Elles ont pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation ainsi que de perfectionnement des arbitres en liaison avec le responsable de l'arbitrage de la Fédération.
- d'assurer les désignations et les contrôles.
- de veiller à l'application des lois du jeu.
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.
- de veiller au suivi administratif des arbitres.

Article 11 – Réserve

Article 12 – Réserve

Article 13 – Réserve

Article 14 – La Commission Fédérale de l'Arbitrage (C.F.A.)

1. La Commission Fédérale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Conseil Fédéral de la Fédération Calédonienne de Football. Le Conseil Fédéral nomme le Président. Celui-ci est un membre élu.
Le Conseil Fédéral peut désigner un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.
2. La Commission doit être composée :
 - d'anciens arbitres.
 - d'au moins un arbitre en activité.
 - d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
 - d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la FCF.
3. La Commission complète son bureau par l'élection :
 - d'un Vice-président.
 - d'un Secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Conseil Fédéral de la Fédération. Elle détermine, avec les Commissions Provinciales de l'Arbitrage (C.P.A.), le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres de premier niveau des trois comités provinciaux.

La C.F.A doit en outre sélectionner et préparer les arbitres pour les compétitions organisées par la Fédération, ainsi que l'OFC et la FIFA et par la Fédération Française de Football (Coupe de France).

4. La C.F.A est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique Fédérale.

5. La C.F.A est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de la Fédération dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 15 – La Commission Provinciale de l'Arbitrage (C.P.A.)

1. La Commission Provinciale de l'Arbitrage (C.P.A.) est nommée chaque saison par le Comité Directeur du Comité Provincial. Le Comité Directeur, sur proposition de la C.P.A, nomme le Président. Celui-ci peut être le Président du Comité Provincial, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur peut désigner un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.
2. La Commission doit être composée :
 - d'anciens arbitres.
 - d'au moins un arbitre en activité.
 - d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
3. La Commission complète son bureau par l'élection :
 - d'un Vice-président ;
 - d'un Secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la C.F.A et de la Fédération, est soumis pour homologation au Comité Directeur Provincial.

4. La C.P.A est représentée, avec voix consultative, à la commission Technique Provinciale.

5. La C.P.A est représentée, avec voix délibérative, au sein de la commission de discipline du Comité Provincial dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 16 – Section « Jeunes Arbitres »

1. Chaque Commission de l'Arbitrage doit comporter une section « Jeunes Arbitres ».

2. La Commission Fédérale et les Commissions Provinciales de l'Arbitrage doivent assurer la détection, le recrutement, la fidélisation, la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes de niveaux Fédéral ou Provincial.

La C.F.A doit en outre sélectionner et préparer des jeunes arbitres pour l'arbitrage des phases finales des compétitions organisées par la Fédération.

3. La section « Jeunes Arbitres » mise en place au sein de la C.F.A a pour mission :

- d'apporter son concours technique aux Commissions Provinciales de l'Arbitrage.
- de procéder à la désignation de jeunes arbitres dirigeant les championnats Fédéraux de jeunes.
- d'organiser l'arbitrage des coupes Fédérales de jeunes.
- de préparer et de faire subir les examens aux jeunes arbitres devant éventuellement accéder à l'échelon « Jeunes arbitres » de la Fédération.

CHAPITRE 2 – LA REPRESENTATION DES ARBITRES

Article 17 – Représentation des arbitres

Les arbitres sont représentés au Conseil Fédéral, aux Comités de Direction des Comités Provinciaux, conformément aux dispositions figurant respectivement à l'article 32 des statuts de la Fédération Calédonienne de Football et des dispositions annexes aux Statuts de la Fédération Calédonienne de Football.

Le représentant des arbitres au sein de ces différentes instances doit notamment :

- Accepter toutes missions autres que celles concernant l'arbitrage confiées par ladite instance, c'est-à-dire collaborer à la politique définie par cette dernière, quelque soient les domaines d'activité.
- Animer les opérations de promotion, de formation et d'animation de l'arbitrage.
- Participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectif et de la Politique en la matière de la Fédération et des Comités Provinciaux, en relation avec l'élu des Comités Provinciaux.
- Etudier avec tous les acteurs de l'arbitrage toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre.
- Assurer le lien entre ces instances et les Commissions de l'Arbitrage.

Article 18 - Réserve

CHAPITRE 3 – LES CATEGORIES D'ARBITRES

Article 19

Les arbitres de Football sont classés en huit catégories :

- Arbitre Fédéral 1, 2 ou 3 et arbitre-assistant Fédéral 1, 2 ou 3.
- Arbitre Provincial 1 ou 2 et, le cas échéant, arbitre-assistant Provincial 1 ou 2.
- Arbitre Provincial stagiaire.
- Jeune arbitre Fédéral.
- Jeune arbitre Provincial.
- Jeune arbitre Provincial stagiaire.
- Très jeune arbitre Provincial.
- Très jeune arbitre Provincial Stagiaire.

Les arbitres Féminins sont classés dans ces catégories.

En outre, il peut être mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire. Celui-ci est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club. Il n'entre pas dans les obligations faites aux clubs.

Les arbitres accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et contrôles prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Article 20 – Les Jeunes Arbitres (J.A.)

1. Est « Jeunes Arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 31 décembre de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles règlementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est « Très Jeune Arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 31 décembre de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles règlementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 19.

Les « Très Jeunes Arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de jeunes.

Les « Jeunes Arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétition de jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes Arbitres » pourront être désignés pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

4. Le titre de « Jeune Arbitre de la Fédération » équivaut au titre d'arbitre Fédéral 3.

CHAPITRE 4 – ROLE DU CONSEIL FEDERAL ET DU COMITE DIRECTEUR PROVINCIAL

Article 21 – Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés :

- Par le Comité Directeur Provincial, avec avis du Responsable de l'Arbitrage, sur proposition de la C.P.A, après avis de la C.F.A, pour les arbitres et arbitres assistants Provinciaux 1 et 2, pour les arbitres Provinciaux Stagiaires, pour les arbitres auxiliaires.
- Par le Conseil Fédéral, avec avis du Responsable de l'Arbitrage, sur proposition de la commission Fédérale de l'Arbitrage, pour les arbitres et arbitres assistants Fédéraux.

Article 22 – Indemnités dues aux arbitres

Les montants des indemnités de formation et d'arbitrage sont fixés :

- Par les Comités Directeurs Provinciaux, avec avis du Responsable de l'Arbitrage et de la C.F.A., sur proposition de la C.P.A pour les compétitions Provinciales.
- Par le Conseil Fédéral, avec avis du Responsable de l'Arbitrage, sur proposition de la C.F.A, pour les compétitions Fédérales.

Seuls les officiels de match licenciés perçoivent des indemnités attachées à leur niveau et à leur fonction.

Article 23

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions des commissions de l'arbitrage sont examinés :

- Pour les C.P.A, par l'instance d'appel de la Fédération Calédonienne de Football.
- Pour la C.F.A par l'instance d'appel de la Fédération Calédonienne de Football.

TITRE III – L'ARBITRE

CHAPITRE 1 – RECRUTEMENT

Article 24

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat de la Fédération ou du Comité Provincial :

- Soit par l'intermédiaire d'un club.
- Soit individuellement en se présentant au secrétariat de la Fédération ou du Comité Provincial.

La demande doit être signée du candidat, (si candidature individuelle), du candidat et du Président du Club, (si candidature présentée par un club).

2. Le candidat doit être âgé de « 13 ans » au moins au 1^{er} janvier de la saison en cours et, s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et civiques. Il n'y a pas de limite d'âge pour présenter une candidature à la fonction d'arbitre.

Article 25

Il sera mis en place dans chaque Comité Provincial, une Commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette commission nommée par le Comité Directeur du Comité Provincial sera composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la Commission Provinciale de l'Arbitrage, d'un autre membre de cette commission, d'un arbitre féminin ;
- d'élus du Comité Directeur ;
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination de diverses Commissions Provinciales de Détection et de Recrutement sera assurée par une cellule de pilotage Fédérale dont la composition est laissée à l'initiative du Conseil Fédéral de la Fédération mais devant comprendre au moins le Président de la C.F.A et d'un membre de cette commission.

Les comités Provinciaux transmettront à la C.F.A un bilan annuel de l'action Provinciale dans ce domaine.

CHAPITRE 2 – FORMATION

Article 26

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Calédonienne de Football et les Comités Provinciaux. Seuls les Formateurs ayant suivi une formation (FIFA, OFC ou FFF) et dont la liste est délivrée chaque saison par la Fédération, peuvent instruire les formations mises en place par la Fédération Calédonienne de Football et les Comités Provinciaux.

Pour être nommé arbitre :

- a) une formation théorique de base, (formation initiale), selon les directives de la D.T.A. et de la C.F.A sera validée par un contrôle adapté conformément à la circulaire transmise aux Comités Provinciaux.
- b) si le contrôle est réussi, (moyenne de 10/20), le candidat devient « arbitre stagiaire ».
- c) après avoir satisfait à un ou plusieurs contrôles pratiques, il sera nommé « arbitre officiel ».

Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux arbitres, les Associations d'arbitres peuvent mettre à la disposition des organisations, des formateurs ayant la compétence nécessaire.

- d) tout arbitre doit obligatoirement être licencié avant d'arbitrer.

Les arbitres et arbitres assistants Fédéraux expérimentés sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres et arbitres assistants Provinciaux.

Article 27 – Formation des Arbitres

Tous les arbitres et arbitres assistants officiant au niveau Fédéral et Provincial sont tenus de participer obligatoirement aux stages et aux réunions de formation auxquels ils sont convoqués. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

1. Stages : contrôle des connaissances

Tous les arbitres et arbitres assistants officiant au niveau Fédéral et Provincial, classés en fin de saison, sont convoqués au début de la saison suivante pour passer un contrôle des connaissances (questionnaire) et un test physique. Lors de ces réunions d'avant saison, la Politique Technique Fédérale de la saison est présentée aux arbitres.

Les arbitres sont dans l'obligation d'être présents et de participer à ces stages spécifiques organisés par la Section Formations de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Les notes de ces épreuves serviront au classement en fin de saison mais ne peuvent interdire à l'arbitre d'officier.

2. Absences aux stages

Les arbitres et arbitres assistants, de Super ligue et de Promotion d'Honneur, absents à un des stages de début de saison, ne recevront pas le bordereau de demande de licence.

Ils ne représenteront pas leur club durant la saison.

En cas d'absence aux différents stages de formation et de perfectionnement, ainsi qu'aux séances de formation mensuelle ou bimestrielle, (en présentielle ou en visioconférence), durant la même saison, sans raisons valables appréciées par la C.F.A., l'arbitre de Super ligue pourra être rétrogradé, à la fin de la saison, dans la catégorie inférieure ou remis à la disposition de sa Commission Provinciale de l'Arbitrage.

Toutefois toute dérogation pourra être prise suivant le motif évoqué et après examen de la situation.

3. Les arbitres méritants

La Commission Fédérale de l'Arbitrage, en relation avec le Conseil Fédéral et le Responsable de l'Arbitrage, se réserve le droit, à la mi-saison ou à la fin de la saison, de récompenser les arbitres les plus méritants de la Super ligue. Les Commissions Provinciales de l'Arbitrage peuvent pratiquer également de la même façon.

Le montant des allocations des arbitres pourra être évalué suivant l'assiduité aux arbitrages, aux différentes formations, aux séances d'entraînement physique et suivant les résultats aux tests physiques.

4. Epreuve physique

Chaque saison, tous les Arbitres sont convoqués par la Commission Fédérale de l'Arbitrage et par les Commissions Provinciales de l'Arbitrage pour effectuer un test physique correspondant au tableau de l'Annexe du Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage avec le minimum à réaliser par catégorie.

Pour parfaire et maintenir la condition physique des arbitres, deux séances d'entraînement physique hebdomadaire sont programmées au stade Numa Daly à Nouméa par le formateur physique de la FCF, de 17 heures à 19 heures. Les arbitres doivent s'astreindre, au minimum, à une séance d'entraînement physique hebdomadaire. Les arbitres officiant au sein du Comité Provincial Sud de Football peuvent également y prendre part. Les arbitres peuvent individuellement poursuivre leur entraînement.

Les arbitres ne pouvant s'y rendre, doivent s'entraîner individuellement.

Un état des entraînements effectués par les arbitres sera transmis aux membres du Conseil Fédéral.

Article 28

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances.

2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre.

3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération et des Comités Provinciaux.

Article 29

Tout arbitre auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel Provincial

CHAPITRE 3 – PROMOTION

Article 30 - Arbitre Provincial 1

Tout arbitre Provincial 2 peut être candidat au titre d'arbitre Provincial 1 et éventuellement arbitre assistant Provincial 1

Il doit être présenté par le Comité Directeur Provincial sur avis de la C.P.A, selon les critères définis par la C.F.A.

Article 31 - Arbitre Fédéraux

Tout arbitre Provincial 1 peut être candidat au titre d'arbitre Fédéral 3 ou arbitre assistant Fédéral 3. Il n'y a pas de limite d'âge.

Il doit être présenté par le Comité Directeur Provincial sur avis de la C.P.A.

Article 32 - Réserve

Article 33

Les arbitres et arbitres assistants internationaux, FIFA et OFC, sont désignés parmi les arbitres Fédéraux 1 pour les premiers et parmi les arbitres assistants Fédéraux 1 pour les seconds.

Ils sont inscrits par le Conseil Fédéral, après avis du Responsable de l'arbitrage, sur proposition de la C.F.A, sur une liste qui est communiquée à l'OFC pour transmission à la F.I.F.A. qui procède aux nominations.

Article 34

Les évaluations des arbitres sont effectuées, pour les arbitres Fédéraux, par le Responsable de l'arbitrage et par les membres de la C.F.A ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par le Conseil Fédéral sur proposition de la C.F.A.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Conseil Fédéral, avec avis du Responsable de l'Arbitrage, sur proposition de la C.F.A.

Pour les arbitres et arbitres assistants Provinciaux, la liste des évaluateurs et la réglementation sont approuvées, par le Comité Directeur Provincial, sur proposition de la C.P.A concernée, sous couvert du Responsable de l'arbitrage de la Fédération.

Tous les évaluateurs ont une obligation de formation à la fonction de formateur et d'évaluateur.

CHAPITRE 4 – QUALIFICATION

Article 35

1. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont diplômés et :

- soit licenciés à un club ;
- soit licenciés indépendants.

Situation acquise après démission du club et décision de la C.F.A.

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié au club de son choix, à compter du 1^{er} janvier qui suit sa démission dans les conditions fixées à l'article 43.

2. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale Constitutive. Il pourra alors demander à être licencié au club de son choix au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 43.

3. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité, l'arbitre peut demander à être licencié à un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées à l'article 43.

Article 36

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il n'y a plus de limite d'âge pour la pratique de l'arbitrage pour les officiels de matchs en activité officiant au niveau de la Fédération ou au niveau Provincial.

Après la réception du bordereau spécial de demande de licence, accompagné du certificat médical mentionnant l'aptitude à la pratique de l'arbitrage et le montant du prix de la licence « arbitre », celle-ci pourra alors être délivrée à l'intéressé dans le respect de l'article 56, alinéa 5.

CHAPITRE 5 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Article 37

L'appartenance de l'arbitre au club ne doit pas se limiter au simple respect du nombre d'arbitres imposé à fournir par le club. L'arbitre et son club ont des obligations réciproques en matière d'intégration et d'échanges. Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'assemblée générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent être évoqués par les arbitres du club.

Des causeries au sein du club peuvent réunir les arbitres de celui-ci, dirigeants, éducateurs, capitaines d'équipes et joueurs suivant des dispositions propres à chaque club, sur les problèmes d'arbitrage rencontrés lors des matchs des différentes équipes.

Dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité.

L'arbitre licencié à un club peut remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut le représenter dans les assemblées générales Provinciale ou Fédérale avec droit de vote, conformément à l'article 30 des Règlements Généraux.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Article 38

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition des Comités Provinciaux et de la Fédération, est fixé à l'article 49 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de cet article 49 :

- Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant dans ce club jusqu'au 15 avril inclus, le 16 avril inclus si le 15 avril est un dimanche, le 17 avril inclus si le 15 avril est un samedi.
- Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club.
- Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la commission compétente du statut de l'arbitrage.
- Les « très jeunes arbitres » au sens de l'article 20 du statut, aux conditions définies par la Fédération et votés par son assemblée générale, par l'ensemble des Comités Provinciaux qui la composent.
- Les « jeunes arbitres » au sens de l'article 20 du statut, aux conditions définies par la Fédération et votées par son assemblée générale, pour l'ensemble des Comités Provinciaux qui la composent.
- Les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait optés lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou d'avoir été arbitre indépendant, pendant deux saisons au moins.

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au Comité Provincial du ressort de son domicile dès lors que les dispositions de l'article 43 sont respectées et qu'il est licencié dans le Comité Provincial auquel son club appartient.

Article 39

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison, pour les compétitions placées sous le contrôle des Comités Provinciaux et pour les compétitions placées sous le contrôle de la Fédération, par le Conseil Fédéral sur proposition du Responsable de l'arbitrage et de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

A cet effet, chaque fin de saison une notation individuelle des arbitres est effectuée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Elle classera les arbitres évoluant en Super ligue. Les Commissions Provinciales de l'Arbitrage classeront les arbitres Provinciaux dans leurs divisions respectives.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires venant d'obtenir leur diplôme durant la saison en cours.

- Super ligue : 14 matchs.
- Promotion d'honneur du Comité Provincial Sud : 12 matchs, si douze clubs.
- Promotion d'honneur du Comité Provincial Nord : 10 matchs, si dix clubs.
- Promotion d'honneur du Comité Provincial des Iles : 10 matchs, si dix clubs.
- 1^{ère} division : le nombre de match est fonction du nombre de journées jouées dans chaque groupe divisé par deux.

Les arbitres indépendants n'effectuant pas le quota requis seront sanctionnés financièrement par le Conseil Fédéral après transmission du dossier par la Commission Fédérale de l'Arbitrage ou les Commissions Provinciales de l'Arbitrage.

2. Si au 1^{er} décembre, ou à la fin des Championnats, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. A la fin du championnat, un joueur « muté » est enlevé du total de joueurs mutés.

Cette pénalité peut s'accumuler avec les pénalités mentionnées à l'article 55.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 44 du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme démissionnaire du corps arbitral.

Article 40

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière.

S'il démissionne postérieurement au 31 décembre, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre démissionne, le club en cause continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Article 41

1. L'arbitre adresse sa démission avant le 1^{er} janvier, la date d'affranchissement faisant foi, par écrit, à l'aide d'un formulaire gratuit fourni par la Fédération Calédonienne de Football, en recommandé, avec accusé de réception, à son club quitté et à la Fédération Calédonienne de Football. Le récépissé du recommandé adressé au club quitté sera placé dans le courrier adressé à la Fédération.

2. Le club quitté a 10 jours pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à la Fédération Calédonienne de Football et à l'arbitre. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

3. La période de démission s'étend du 1^{er} décembre au 31 décembre.

Article 42 – La Commission du Statut de l'Arbitrage

1. La Commission du Statut de l'Arbitrage a pour mission :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant démissionné dans les conditions fixées à l'article 41.
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.

2. Elle est nommée par le Conseil Fédéral. Cette Commission comprend 7 membres :

- un Président, membre du Conseil Fédéral.
- trois représentants des clubs.
- trois représentants des arbitres.

3. Les décisions de la Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par l'instance d'appel de la Fédération Calédonienne de Football, qui juge en dernier ressort.

Article 43 - Changement de club

1. L'arbitre rattaché à un club peut en démissionner dans les conditions prévues à l'article 41. Il peut demander à être licencié indépendant ou licencié à un nouveau club jusqu'au 15 Avril inclus, le 16 Avril inclus si le 15 Avril est un dimanche, le 17 Avril inclus si le 15 Avril est un samedi. Pour la Promotion d'Honneur, la date est repoussée au 1^{er} mai.

2. L'arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié à un club jusqu'au 15 Avril inclus, le 16 Avril inclus si le 15 Avril est un dimanche, le 17 Avril inclus si le 15 Avril est un samedi. Pour la Promotion d'Honneur, la date est repoussée au 1^{er} mai.

Article 44

L'arbitre licencié dans un club par application de l'article 43 ne peut couvrir le club qu'après décision de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la Fédération Calédonienne de Football.

CHAPITRE 6 – HONORARIAT

Article 45

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2. L'honorariat est prononcé par le Conseil Fédéral de la Fédération Calédonienne de Football, sur proposition de la C.F.A, pour les arbitres Fédéraux et les arbitres Provinciaux.

Les demandes des Comités Provinciaux sont transmises, après proposition des Commissions Provinciales de l'Arbitrage, à la C.F.A qui proposera la demande au Conseil Fédéral.

3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice, ayant atteint l'âge de 55 ans, (ou à titre exceptionnel avant cette limite d'âge) et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

Article 46 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 47 – Sanctions administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises :

- Par la C.F.A sur proposition des Commissions Provinciales de l'arbitrage.

- Avertissement.
- Non désignation pour une durée maximum d'un mois.

- Par le Conseil Fédéral sur proposition de la C.F.A.

- Non désignation d'une durée supérieure à un mois.
- Déclassement.
- Radiation du corps arbitral.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, l'arbitre est avisé :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné.

- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation.
- qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales.
- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix.
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

Article 48 – Droit d'appel

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

TITRE IV – OBLIGATION DES CLUBS

CHAPITRE 1 – NOMBRE D'ARBITRES DU CLUB

Article 49

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur Comité Provincial ou de la Fédération, au sens donné à l'article 38, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Club dont l'équipe première évolue en Super ligue : trois arbitres.
- Club dont l'équipe première évolue en Promotion d'honneur : trois arbitres.
- Club dont l'équipe première évolue en 1^{ère} division : deux arbitres.
- Club qui n'engage qu'une ou des équipes Féminines : trois arbitres féminins.
- Club qui n'engage que des équipes de jeunes : trois arbitres.

Article 50 - Réserve

Article 51

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage, accueil d'arbitres, transport, suivi des arbitres etc.... Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans son club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Le « référent en arbitrage » pourra être un ancien arbitre, un arbitre en activité possédant une réelle expérience mais également un dirigeant particulièrement concerné, motivé par l'arbitrage et possédant un minimum de connaissances.

Une formation avant le début de la saison, et des réunions régulières seront organisées à la Fédération et dans les Comités Provinciaux afin de suivre le travail des « Référents en arbitrage ».

Article 52 – Réserve

CHAPITRE 2 – ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Article 53

1. Le club, qui pendant la saison précédente, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe évoluant au niveau Fédéral ou au niveau Provincial de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

A défaut de précision, de la part du club avant le 15 février, le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Seniors A.

2. Le club, qui pendant la saison précédente, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, deux arbitres supplémentaires non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe évoluant au niveau Fédéral ou au niveau Provincial de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

A défaut de précision, de la part du club avant le 15 février, le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Seniors A.

3. Le club, qui pendant la saison précédente, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, trois arbitres supplémentaires ou plus non licenciés « joueur », qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, trois joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe évoluant au niveau Fédéral ou au niveau Provincial de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

A défaut de précision, de la part du club avant le 15 février, le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe Seniors A.

Ces mutés supplémentaires sont utilisable pour toutes les compétitions officielles.

4. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1^{er} décembre de l'année en cours (ou à la fin des championnats), transmis par courrier aux clubs bénéficiaires et publiée sur le site internet de la Fédération Calédonienne de Football.

5. Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

CHAPITRE 3 – SANCTIONS ET PENALITES

Article 54 – Sanctions financières

Les clubs qui ne satisfont pas à l'obligation d'arbitres prévue à l'article 29 des Règlements Généraux de la Fédération Calédonienne de Football seront sanctionnés financièrement.

Les sanctions financières sont les suivantes (article 171 bis des Règlements Généraux de la Fédération Calédonienne de Football) :

a) Première année d'infraction – par d'arbitre manquant

- Super ligue : 20 000 francs.
- Promotion d'honneur : 20.000 francs.
- 1^{ère} division : 10 000 francs.
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes et des équipes féminines : 5 000 francs.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième années d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen de régularisation au 31 juillet.

Au 1^{er} décembre, (ou à la fin des championnats), les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 55 – Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions et récompenses sportives suivantes sont appliquées :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} décembre, ou à la fin des Championnats, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité par arbitre manquant. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} décembre, ou à la fin des Championnats, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités par arbitre manquant. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} décembre, ou à la fin des championnats, en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de trois unités par arbitre manquant. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Les deux dernières pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en 1ère division.

2. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

3. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

4. En cas de fusions de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle.
- Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

CHAPITRE 4 - PROCEDURE

Article 56

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés spéciaux de demande de licence, accompagné du certificat d'aptitude à la pratique de l'arbitrage de football et du montant du prix de la licence « arbitre », les arbitres, (ou un dirigeant élu du club), adressent à la Fédération Calédonienne de Football pour enregistrement, ces demandes individuelles de licences des arbitres officiels licenciés au club.

De même, les arbitres indépendants adressent par leurs propres soins à la Fédération pour enregistrement leur demande de licence, accompagnée du certificat médical et du montant du prix de la licence « arbitre ». Tout dossier incomplet ou non conforme sera refusé.

2. Pour permettre aux clubs, de Super ligue ou de Promotion d'Honneur d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des nouveaux candidats en cas de démission ou arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 Avril inclus, le 16 Avril inclus si le 15 Avril est un dimanche, le 17 Avril inclus si le 15 Avril est un samedi. La date limite est reculée au 1^{er} mai pour les clubs évoluant en Promotion d'Honneur.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. Toutefois il peut continuer à arbitrer en ayant en sa possession une licence « arbitre », mais il est classé « indépendant » pour la saison en cours.

3. Par la voie du site internet de la Fédération, rubrique Arbitrage, et par lettre recommandée, la Fédération Calédonienne de Football informe avant le 15 Mai les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 Avril inclus, le 16 Avril inclus si le 15 Avril est un dimanche, le 17 Avril inclus si le 15 Avril est un samedi ou le 1^{er} mai pour les club de Promotion d'Honneur, le nombre d'arbitres et des sanctions prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 juillet.

La date de dépôt des candidatures est laissée à l'initiative de la Fédération Calédonienne de Football par l'intermédiaire de la C.F.A.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 juillet de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat, ayant réussi la théorie, lors du stage de formation initiale, avant le 31 juillet, est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 1^{er} décembre de chaque année, ou à la fin des Championnats, pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 54 et 55 sont applicables.

5. Les licences ne sont délivrées qu'à l'issue des stages d'avant saisons qui sont obligatoires pour tous les arbitres. Le renouvellement des licences peut s'effectuer dès le lendemain du stage de formation et de perfectionnement effectué par l'arbitre et jusqu'au 15 Avril inclus, le 16 Avril inclus si le 15 Avril est un dimanche, le 17 Avril inclus si le 15 Avril est un samedi, jusqu'au 1^{er} mai pour les clubs de Promotion d'Honneur.

6. La Commission Fédérale de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences « arbitre ».

Article 57

Avant le 15 août de la saison en cours, la Fédération Calédonienne de Football publie la liste des clubs non en règle au 31 juillet en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 55 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1^{er} décembre ou à la fin des championnats. Avant le 15 décembre, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

CALENDRIER DES EVENEMENTS

DATES		EVENEMENTS
FEDERAL	PROVINCIAL	
15 AVRIL	1 ^{er} MAI	Date limite de renouvellement et de signature des licences à l'issue des stages de formation et de perfectionnement.
15 MAI	1 ^{er} JUIN	Date limite d'information des clubs en infraction.
31 JUILLET	31 JUILLET	Date limite de signature des licences à l'issue de stages de formations initiales. Date limite de l'examen de régularisation. Date d'étude de la première situation d'infraction.
15 AOUT	15 AOUT	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 juillet.
1 ^{ER} DECEMBRE (ou fin de championnat)	1 ^{er} DECEMBRE (ou fin de championnat)	Date d'étude de la deuxième situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
1 ^{er} DECEMBRE	1 ^{er} DECEMBRE	Début de la période de démission pour les arbitres.
31 DECEMBRE	31 DECEMBRE	Fin de la période de démission pour les arbitres.